

## ARRÊTÉ DE CLASSEMENT

du 1er septembre 1971

concernant la protection du lac des Chavonnes et de ses environs,  
sur le territoire des communes d'ORMONT-DESSOUS et d'OLLON



LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD,

vu l'article 24 sexies de la Constitution fédérale sur la protection de la nature et du paysage ;

vu la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites ;

vu les préavis du Département des travaux publics et du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce,

**arrête :**

**Article premier.** — En vue de ménager l'aspect caractéristique d'un paysage alpestre, il est institué, sur une partie du territoire des communes d'Ormont-Dessous et d'Ollon, un « site protégé ».

**Art. 2.** — Est déclaré « site protégé » l'intérieur du périmètre figurant sur le plan de classement annexé au présent arrêté.

**Art. 3.** — Les mesures suivantes sont prescrites à l'intérieur du site protégé :

a) Sont seules admises les constructions en rapport avec les exploitations sylvicoles et pastorales. Celles-ci devront être équipées d'une installation d'épuration mécanique et biologique.

b) Les constructions existantes sont maintenues dans leur statut et leur gabarit actuels. Toutefois, des transformations ou agrandissements justifiés pourront être admis, pour autant qu'ils s'intègrent dans le paysage.

c) Est interdit :

Le camping individuel ou en groupe et le stationnement des caravanes ;

toutes représentations graphiques, plastiques ou lumineuses, de quelque nature qu'elles soient, exposées à la vue du public, à des fins de réclame ;

l'implantation nouvelle de pylônes, lignes ou câbles aériens, etc. ;

l'exploitation de gravières ou carrières, les dépôts de gadoues ou de matériaux ;

l'atterrissage des aéronefs à des fins touristiques (exception faite des sauvetages, ravitaillement ou transport de matériaux) ,

la navigation à moteur sur le lac des Chavonnes.

En outre, il ne sera pas autorisé de modifier la topographie du lit des ruisseaux ou des berges des plans d'eau en pratiquant des barrages, dérivation d'eau, des fouilles, comblements ou colmatages (sont réservés les ouvrages qui pourraient se révéler nécessaires à la protection des rives contre l'érosion).

- d) En bordure du chemin tendant de Vy Boveyre au Lac des Chavonnes, on pourra aménager des places de parc, dont les plans seront agréés par le Département des travaux publics. Le parage des véhicules hors de ces emplacements ne sera pas toléré.
- e) Au surplus est interdite toute action tendant à modifier l'état harmonieux du paysage.

**Art. 4.** — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté ou ayant causé des dégâts à l'intérieur du périmètre du plan de classement est passible d'une amende pouvant s'élever jusqu'à Fr. 20 000.—. Elle est tenue en outre à la réparation du dommage causé. La poursuite a lieu conformément à la loi du 18 novembre 1969 sur les contraventions.

**Art. 5.** — Le classement des bien-fonds sera mentionné au Registre foncier d'Aigle sous la désignation « Site protégé ACCE du 1er septembre 1971 », sur les parcelles suivantes :

**Commune d'Ormont-Dessous :**

2913 ORMONT-DESSOUS, la Commune

2922 - 2923 LENGACHER Charles

2925 OLLON, la Commune

**Commune d'Ollon**

3343 OLLON, la Commune

3933 VAUCHER Charles

Seuls sont grevés les immeubles touchés par le plan de classement annexé au présent arrêté.

**Art. 6.** — L'arrêté et le plan de classement ont été soumis à l'enquête publique aux greffes municipaux d'Ormont-Dessous et d'Ollon, du 16 juillet au 14 août 1971.

L'attestent au nom de la Municipalité d'Ormont-Dessous :

Le syndic :

(s.) **G. Hubert.**

(L. S.)

Le secrétaire :

(s.) **R. Monod.**

L'attestent au nom de la Municipalité d'Ollon :

Le syndic :

(s.) **P. Jordan.**

(L. S.)

Le secrétaire :

(s.) **F. Moret.**

**Art. 7.** — Le présent arrêté de classement entre immédiatement en vigueur. Le Département des travaux publics est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 1er septembre 1971.

Le président :

**Cl. Bonnard.**

(L. S.)

Le chancelier :

**F. Payot.**

